AGCE BEZIERS
45 BIS AVENUE VOIE DOMITIENNE
34500 BEZIERS
Tél : 04.67.35.81.44 (coût d'un appel local)
Mail :

Vos références
N° client : 35524433
N° souscripteur : 50266864Q
N° contrat : 502668640009

SARL RODRIGUEZ
26 AVENUE DE LA PINEDE
34290 SERVIAN

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Groupama Méditerranée

Atteste que SARL RODRIGUEZ - n° SIRET : 79943411300012 - 26 AVENUE DE LA PINEDE 34290 SERVIAN est titulaire d'un contrat d'assurance n° 502668640009 couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

PLÂTRIER / PLAQUISTE
- Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.

Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent

Groupama Méditerranée
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
24 Parc du Golf - BP10359 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 834 906 RCS Aix-en-Provence
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Groupama Méditerranée
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
24 Parc du Golf - BP10359 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 834 906 RCS Aix-en-Provence
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

N° client : 35524433

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. **Durée et maintien de la garantie** La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	• **En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. • **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances. • **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

C_SIGEATDEC01_11-12-2025

Groupama

N° client : 35524433

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE	
Nature, durée et maintien de la garantie	**Montant de la garantie**
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. **Durée et maintien de la garantie** Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	• Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la nomenclature FA (France Assureurs) : **3.000.000 € par sinistre** • Pour les autres domaines d'activités : **1.500.000 € par sinistre**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 4 pages.

Fait à MONTPELLIER, le 10 décembre 2025

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,
Le Directeur Général

Romain Tanguy

C_SIGEATDEC01_11-12-2025